



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-124

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-05-26-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta Canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-05-17-00013 - AP78 Moulin St Cyr especes pro signé (6 pages)

Page 8

78-2023-05-05-00010 - arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande présentée par la SAS SOVADIS relative à l'augmentation de la capacité de son centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel (8 pages)

Page 15

78-2023-05-25-00007 - arrêté préfectoral prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site SGI exploité à Plaisir (7 pages)

Page 24

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-05-25-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION SPECTACLE PYROTECHNIQUE SUR LA SEINE (4 pages)

Page 32

78-2023-05-25-00006 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine Spectacle pyrotechnique de Vaux-sur-Seine le 13 juillet 2023 (2 pages)

Page 37

78-2023-05-25-00004 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine (2 pages)

Page 40

78-2023-05-25-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine Vaux-sur-Seine le jeudi 13 juillet 2023 (4 pages)

Page 43

78-2023-05-26-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour l'association Aviron Libre Seine et Oise (4 pages)

Page 48

DDT

78-2023-05-26-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta Canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2023-05-26-00002

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive du parlement européen n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-8 et L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018, portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

- VU** la demande en date du 17 mai 2023 de monsieur Régis TAILLARD, exploitant agricole sur la commune de Guernes, signalant des dommages de bernaches du Canada sur une parcelle d'orge de printemps de l'îlot PAC n° 27, sise commune de Guernes et sollicitant l'intervention de la louveterie ;
- VU** le rapport en date du 23 mai 2023, de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie agissant en qualité de louvetier suppléant de la 2ème circonscription, confirmant les dommages et recommandant d'engager une opération de destruction de la bernache du Canada par tir de jour et de nuit en prévention de dommages importants à la parcelle agricole objet de la déclaration de monsieur Régis TAILLARD ;
- VU** la demande d'avis en date du 24 mai 2023 adressée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le caractère envahissant prononcé en France métropolitaine de l'espèce bernache du Canada ;

Les dommages avérés de la bernache du Canada sur les cultures objets de la déclaration de monsieur Régis TAILLARD ;

Le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de la bernache du Canada, dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'une espèce non indigène et non domestique, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée, afin de prévenir tout préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvage et des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la santé publique ;

La vacance du poste de lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2 des Yvelines ;

2/4

Arrêté n°78-2023-0526-00002

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération de régulation objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Etienne Guitel, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, assisté de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, agissant en suppléance sur la circonscription n°2 et selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit des animaux de l'espèce bernache du Canada en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la parcelle objet de la déclaration de monsieur Régis TAILLARD, en étendant le périmètre de l'opération à 1000m autour de cette parcelle en cas de mobilité des animaux sur la commune de Guernes, dans les conditions fixées ci-après :

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs à balles sont réalisés de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ou à la grenaille de fusil lisse ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de la bernache du Canada ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, (sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction

3/4

Arrêté n°78-2023-05-26-00002

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes

départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune de Guernes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 26/05/2023

Pour le directeur départemental de territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement



Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2023-05-26-00002

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Guernes

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-17-00013

AP78 Moulin St Cyr especes pro signé



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 DRIEAT-IF/070

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le
cadre du projet de démolition du Moulin de Saint-Cyr à Versailles et Saint-
Cyr-l'École

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 10/02/2023, et le dossier joint à cette demande daté du 14/02/2023. établis par La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représenté par François de Mazières (Président) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 15 février 2023 au 8 mars 2023 inclus via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et le dérangement intentionnel d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et de moineau domestique (*Passer domesticus*) ;

Considérant que la déconstruction du moulin de Saint-Cyr vise à fournir une plateforme logistique durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à protéger le paysage de la plaine de Versailles et à contribuer au développement touristique de la plaine de Versailles après 2024 et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à intégrer le stationnement le plus naturellement possible dans le paysage et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée par la demande, dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable avec une réserve , et que les compléments apportés par suite à cet avis sont satisfaisants ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, sise au N°6 avenue de Paris Commune Versailles 78009 Cedex et représenté par François de Mazières (Président) est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions

- de porter atteinte aux habitats de reproduction d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- de porter atteinte aux habitats de reproduction du moineau domestique (*Passer domesticus*)
- de déranger des individus d'hirondelle rustique et de moineau domestique

Et ce, dans le cadre du projet de démolition du Moulin de Saint-Cyr, 148 rue du docteur Vaillant sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Versailles.

La dérogation est valable jusqu'au 29/02/2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à démolir le bâtiment du Moulin et différentes zones et hangars annexes, après désamiantage entre autres opérations préalables à la déconstruction. Ce projet inclut de nettoyer et vidanger les cuves, de démolir les dallages et voiries et d'aménager le site pour la phase « Jeux », puis en prévision de la phase « Héritage ».

Ces travaux de démolition sont prévus à l'été 2023.

Les déchets seront gérés selon la réglementation en vigueur. Des mesures de sécurité et de prévention des accidents et pollutions sont prévus au cahier des charges de travaux.

L'emprise du site accueillera durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 un espace « logistique », et, après les Jeux, Versailles Grand Parc y réalisera une voie d'accès et un parking paysager de 161 places dont 4 pour les personnes à mobilité réduite, ce qui ouvrira la vue sur la plaine de Versailles, perspective dite de l'Allée royale, elle-même classée au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

Les impacts concernent les emprises actuelles du Moulin et des hangars vétustes ainsi que deux emprises libres au nord du site, soit :

- la parcelle cadastrée section BY n°75, sise sur la commune de Versailles et d'une superficie de 732 m² ;
- section AH n°109, sise sur la commune de Saint-Cyr-l'École de 7 527 m² ;
- section AH n°84, sise sur la commune de Saint-Cyr-l'École de 270 m² et libre de toute construction et,
- section AH n°112, sise sur la commune de Saint-Cyr-l'École de 659 m² et libre de toute construction.

Le projet prévoit la conservation des arbres du site.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune

ME1 - Mesure d'évitement à la destruction directe des individus et des couvées d'oiseaux

Il est nécessaire d'intervenir suffisamment tôt sur les bâtiments pour pouvoir empêcher les hirondelles et les moineaux de revenir s'y installer au printemps 2023. L'ensemble des ouvrants (portes extérieures, fenêtres, soupiraux...) permettant aux oiseaux de pénétrer à l'intérieur du bâtiment devront être condamnés à l'aide de panneau bois en plein ou de tôles acier en veillant à ne pas enfermer d'oiseaux ni d'autres espèces animales.

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement (SYE) pour suivre l'obturation des ouvrants (2 à 3 jours) lors de la pose et pour veiller régulièrement à leur maintien fonctionnel.

L'obturation a lieu avant le 20 mars 2023.

Les vides sur les bordures ne devront pas excéder 1 cm pour garantir l'étanchéité à la petite faune.

Par ailleurs, le périmètre de sécurité autour du chantier de déconstruction du Moulin et des bâtiments annexes est matérialisé par une palissade de chantier en panneaux pleins limitant l'accès à la faune terrestre et qui doit par ailleurs permettre de réduire les risques d'intrusion et de fréquentation humaine du site pendant cette période.

Cette mesure d'évitement ME1 se double d'une mesure de réduction couplée dite MR2 qui consiste en l'essai d'un effarouchement acoustique de la colonie à proximité des 2 ouvrants les plus utilisés pour accéder aux zones de nidification repérées en 2022. Cette mesure expérimentale est suivie par l'écologue.

MR1 – Sensibilisation des équipes chantier

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement pour sensibiliser les entreprises de chantier aux enjeux hirondelle rustique et moineau domestique du site. Le but est d'assurer l'efficacité de la mesure d'évitement ME1.

Une procédure d'alerte spécifique de l'écologue en cas de dysfonctionnement de la séquence éviter-réduire compenser est définie et mise en œuvre. Une fiche biodiversité est affichée dans la base vie.

MR3 – Effarouchement complémentaire par la fauconnerie

L'installation d'hirondelles sur le site sera rendue défavorable par lâcher sur le site de rapaces (Buse Harris, l'Épervier d'Europe ou Faucon pèlerin).

Période de la mesure : de fin avril à début août 2023

Fréquence : Intervention de deux fauconniers par session de 1 heure sur site (quantité à préciser selon les comportements observés lors des deux premières sessions)

La mesure est accompagnée par l'écologue. Elle n'est mise en œuvre que si l'effet cumulé des mesures ME1 et MR2 est jugé insuffisant par l'écologue.

Article 5 : Mesures compensatoires

Les deux mesures qui suivent visent à aménager des gîtes de substitution pour la nidification de l'hirondelle rustique. Le but est de compenser pour une cinquantaine de nids d'hirondelle rustique. L'Hirondelle rustique n'est pas aussi sociale que l'hirondelle de fenêtre et instaure des distances ou aires de sécurité entre les nids. En tout, il est prévu la pose de 70 nids sur une dizaine de sites ou gîtes.

MC1 – Aménagement d'un réseau de sites favorables à l'Hirondelle rustique par la pose de nids artificiels et d'éléments propices à l'édification des nids naturels

Localisations :

- Hangar de remisage de matériels agricoles MC1.1 Ferme de la Maison Blanche

- MC1.4 Ferme de Pontaly – Gîte 1 « Grange ouverte » et Gîte 2 « Grange fermée »
 - MC1.2 Ferme de Gally – Gîte 1 « Appentis » Gîte 2 « Passage sous porche » Gîte 3 « Abris à foin »
 - Ferme de Vauluceau – Grange agricole
 - Ferme du Prieuré – Ancienne bergerie
 - Ferme de la Faisanderie – Ancienne Grange/Atelier
- si possible (accord propriétaire) : Ecuries des Moulineaux – Ecuries
- Les gîtes sont équipés d'un dispositif de repasse acoustique.
- La mesure démarre dès avril 2023 et fait l'objet d'un compte-rendu en fin d'année 2023.

MC2 – Création d'un site de substitution à la nidification de l'Hirondelle rustique

- pose d'une « Tour à Hirondelles » sur le cimetière de Saint-Cyr l'Ecole
- construction d'une mini-grange sur pilotis sur la parcelle du Moulin de Saint-Cyr

Les deux aménagements seront équipés d'un dispositif de repasse acoustique.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure d'accompagnement MA2 – Aménagement d'un site favorable au Moineau domestique avec la pose de niochirs à moineau domestique

Localisation : Ferme de Gally ; La mesure démarre dès avril 2023 et fait l'objet d'un compte-rendu en fin d'année 2023. Dimensionnement minimum : 6 niochirs sur les poutres de la charpente sur chacun des bâtiments (= 12 niochirs)

Mesure de suivi MS1 – Suivis écologiques et gestion des aménagements

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement pour suivre entre mi-avril et août, sur une période de 10 ans, la fréquentation des sites de compensation et d'accompagnement par l'hirondelle rustique. Ce suivi inclura celui des niochirs à moineau domestique.

Suivis : 2023 et 2024, puis tous les 2 ans en 2026, 2028, 2030 et 2032.

Au cours des deux premières années le suivi sera par ailleurs étendu aux 3 colonies découvertes dans le parc du château de Versailles afin de contrôler le report possible d'une partie de la colonie du Moulin.

Mesure d'entretien des niochirs

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement pour que soit entretenu les nids et niochirs au moins tous les 2 ans sur une période de 30 ans (2023-2052).

Les nids artificiels sont retirés pour être nettoyés de l'intérieur à la brosse avec du vinaigre ménager puis rincés à l'eau claire et séchés. Ils seront ensuite désinfectés avec une lotion d'huile essentielle de thym avant d'être remis en place.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

À Vincennes, le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

Le chef adjoint du service Nature et Paysage

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-05-00010

arrêté préfectoral portant enregistrement de la
demande présentée par la SAS SOVADIS relative
à l'augmentation de la capacité de son centre de
tri de déchets non dangereux sur le territoire de
la commune de Coignièrès (78310) 16 rue
Antoine Fresnel



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS SOVADIS relative à
l'augmentation de capacité de son centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire
de la commune de COIGNIERES (78310) 16 rue Antoine Fresnel**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 5 décembre 2022, par laquelle la SAS SOVADIS - dont le siège social se situe à Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel - projette d'étendre au carton l'activité de la plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux exploitée à la même adresse. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (1072m³) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2022 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant ouverture de la consultation du public du 5 janvier 2023 au 1^{er} février 2023 inclus sur le dossier déposé par la SAS SOVADIS aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité d'une installation de tri de déchets sur le territoire de la commune de Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel ;

Vu l'absence d'observation du public émise lors de la consultation effectuée du 5 janvier au 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Coignières dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Vu les courriers électroniques du 7 avril 2023 par lequel la SAS SOVADIS a été informée des observations émises lors de la mise en consultation de son projet d'enregistrement sur la commune de Coignières et a été invitée à apporter ses réponses ;

Vu les courriers électroniques du 7 et du 13 avril 2023 par lesquels la SAS SOVADIS a apporté des compléments d'informations concernant son projet d'enregistrement d'installations de tri sur la commune de Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel ;

Vu le courrier électronique du 4 mai 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS SOVADIS pour observations éventuelles ;

Vu les courriers électroniques en date du 4 mai 2023 par lesquels le bureau d'études ARCOE et la SAS SOVADIS déclarent ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet transmis électroniquement ce même jour ;

Considérant que le projet porté par la SAS SOVADIS relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

Considérant l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux alentours ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article premier :

Les installations de tri de déchets sis sur le territoire de la commune de Coignières, de la SAS SOVADIS, dont le siège social est situé au 16 rue Antoine Fresnel à Coignières (78310), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2022 et complétée les 7 et 13 avril 2023, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS SOVADIS est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Coignières, Maurepas et de La Verrière, où toute personne peut la consulter.

Un extrait est affiché aux mairies de Coignières, Maurepas et de La Verrière pendant une durée minimum d'un mois. Chacun de ces trois maires dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-Préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **5 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stocks : — déchets plastiques = 268 m ³ — PET = 268 m ³ — Papiers = 268 m ³ — Cartons = 268 m ³ — Total = 1 072 m ³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Stock de canettes métalliques : en vrac (amont) = 31 m ² en balles (aval) = 69 m ² Total = 100 m ²	D

*E : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le centre de tri de déchets enregistré est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Coignières	AR	36
		37

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 décembre 2022 et complété les 7 et 13 avril 2023 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités commerciales, artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-25-00007

arrêté préfectoral prescrivant la surveillance des
eaux souterraines au droit de l'ancien site SGI
exploité à Plaisir



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ
**préfectoral prescrivant la surveillance des eaux souterraines
au droit de l'ancien site SGI exploité à Plaisir**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-020/SUEL du 24 janvier 1995 autorisant la SGI, Société de Galvanoplastie Industrielle à exploiter sur le site de Plaisir, 51 rue Pierre Curie, zone industrielle des Gâtines, des installations et activités soumises à autorisation et à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié imposant à la société AIMT SGI SAS, (la succession avec changement de nom est actée en mai 2009) pour son site de Plaisir (78370) – 51 rue Pierre Curie - des prescriptions complémentaires visant à actualiser les dispositions relatives aux installations de traitement de surface et à la mise en conformité des installations IPPC ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIMT SGI SAS pour les installations mentionnées ci-dessus afin de mettre en œuvre la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 actant la succession de la société SGI SAS à la société AIMT SGI SAS dans la gestion et l'exploitation des installations sises 51 rue Pierre Curie à Plaisir (78370) et imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant concernant la maîtrise des risques suite à la mise à jour de l'étude de danger ;

Arrêté préfectoral prescrivant la surveillance des eaux souterraines post-exploitation 1/7

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2014 relatif aux garanties financières dues par la société SGI afin de garantir la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en raison des installations relevant de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la société SGI par courrier daté du 22 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2021 sur le rapport *Investigations environnementales dans le cadre de la cessation d'activité et le mémoire de réhabilitation* du site,

VU l'étude technico-économique relative à la dépollution du bassin de récupération des eaux pluviales Ramboll du 19/01/2023,

VU le mémoire fin de travaux Ramboll du 31/01/2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2023 examinant le rapport de fin de travaux,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 13 avril 2023 à la société SGI ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site exploité par SGI SAS, sont à l'origine de pollutions constatées sur le terrain situé au 51 rue Pierre Curie, à Plaisir ;

CONSIDÉRANT que le rapport *Investigations environnementales* de 2020 a mis en évidence des impacts en chrome dans les sols localisés et qu'il subsiste un impact en solvants chlorés et notamment tétrachloroéthylène (PCE) dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation réalisés ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller l'impact des pollutions résiduelles sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par l'exploitant, au droit de l'ancien site de la société SGI, sis 51 rue Pierre Curie, 78370 Plaisir, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué des quatre piézomètres, Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4, localisés sur la figure « esquisse piézométrique » en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3. Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations listées dans le tableau suivant relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Dénomination	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4	Piezomètres

D : Déclaration

ARTICLE 4. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines selon une fréquence **semestrielle**, en période de **hautes et basses eaux** sur le réseau de surveillance défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les campagnes de surveillance comprennent les relevés des niveaux d'eau dans chaque piézomètre ainsi que le prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine

Le sens d'écoulement de la nappe est établi à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les quatre piézomètres sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres à surveiller sont :

Nappe	Niveau d'eau piézométrique, sens d'écoulement de la nappe.
Physico-chimiques généraux	Conductivité ; température ; pH ; potentiel d'oxydo-réduction.
Physico-chimiques Polluants	<p><i>Volatiles</i> <u>Composés organohalogénés volatils</u> : PCE, TCE, cis1,2DCE, CV</p> <p><i>Non volatiles</i> <u>Métal</u> : Chrome et chrome hexavalent <u>Hydrocarbures</u> C₁₀ - C₄₀</p>

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. Restitution des résultats

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail MONAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats à l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception, et au plus tard trois mois après la campagne de prélèvement. Ces résultats sont accompagnés de commentaires, notamment au regard de la comparaison avec des référentiels. Les anomalies constatées sont mises en évidence.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre, le ou les sens d'écoulement de la nappe).

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées dans chaque piézomètre.

Article 6. Bilan quadriennal

1. Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance sur la période de suivi de 4 ans. Il devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

2. Ce rapport comprend à minima les parties suivantes :

- Rappel du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

3. À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé, arrêté ou prolongé ou sur demande justifiée de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7. Entretien et accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements.

Article 8. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation.

Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

ARTICLE 9. Informations des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Plaisir, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale quatre mois

ARTICLE 10. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Sanctions

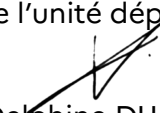
En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Plaisir, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

ANNEXE

Esquisse piézométrique.



Mémoire de réhabilitation Ramboll 2021, ref – FRSGIPL002-R2V1

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-25-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION SPECTACLE
PYROTECHNIQUE SUR LA SEINE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

Vu la demande en date du 16 mai 2023, par laquelle le Maire des Mureaux sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 à 23h00 à partir d'une barge placée au centre du chenal, à 200 mètres en amont du pont-route des Mureaux, au PK 93,150.

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 22 mai 2023 ;

Vu les avis de la batellerie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement de la barge et du pousseur et le tir du feu d'artifices au niveau du PK 93,150 du 13 juillet 2023 à 14h00 au 14 juillet 2022 à 8h00.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis une barge au milieu de la Seine maintenue par un pousseur, au niveau du PK 93,150, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée, du PK 92,500 au PK 93,500, pendant le tir du feu.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique s'accompagne de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 13 juillet 2023, de 22h30 à 00h00, entre le PK 92,500 et le PK 93,500.

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt, les embarcations du service de surveillance.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage de Triel-sur-Seine, rive droite du PK 85,650 au PK 87,750 sur 15 m de largeur,
- les bateaux montants stationneront au garage des Mureaux, rive gauche, du PK 95,350 au PK 95,650 sur 15 m de largeur.

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur la berge rive droite au niveau du PK 92,500, visible des bateaux avalants et l'autre sur la berge rive gauche à hauteur du PK 93,500, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- concernant l'utilisation de la barge, fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement, et vérifier la conformité des équipements utilisés auprès du prestataire (validité du titre de navigation du bateau, du certificat de capacité du conducteur, conformité de l'équipage, des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération).

En tout état de cause, la barge devra être chargée de sable ou de matériaux inertes en veillant à la stabilité du chargement et en particulier les limites de franc-bord, et être équipée de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit.

Par ailleurs, la barge devra être stabilisée par ancrage. Le pousseur, une fois la barge mise en place, devra quitter le périmètre de tir pendant la durée du feu d'artifices.

Toutefois, si la présence d'un pousseur constitue l'unique moyen d'assurer la stabilité de la barge à l'intérieur du périmètre de sécurité exigé, l'organisateur devra s'assurer que le pousseur est équipé de moyens renforcés de lutte contre l'incendie, n'a à son bord aucun container de combustible (gaz, liquides inflammables) et que les cuves de carburant à bord sont pleines pour éviter tout effet de gazéification.

- S'assurer de l'absence de réseaux sous-fluviaux si l'usage d'une ancre est prévu. L'ancrage de la barge ne devra pas occasionner de dommage à cet équipement.
- Mettre en place des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct, et déstabiliser la barge (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes, ...). Ces mesures d'urgences seront transmises à VNF au moins 15 jours avant la date du tir.
- Porter une grande attention à la présence d'une canalisation GRT au PK 92,800.
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Il l'informe le service de tout changement de programme ou annulation.

ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef chargé de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Le Maire des Mureaux.

25 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François GOUGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-25-00006

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation
sur la Seine

Spectacle pyrotechnique de Vaux-sur-Seine le 13
juillet 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78 -
Portant arrêt de la navigation sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale N° 78-78-2023-05-25-00005 en date du 25 mai 2023, accordé au maire de VAUX-SUR-SEINE pour le tir d'un feu d'artifice depuis la berge, parc Martinière à proximité du PK 89,000 (bras de Vaux), le 13 juillet 2023 ;

DÉCIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation sur le bras secondaire de la Seine « bras de Vaux », entre le PK 88,500 et le PK 89,350 (pont de Vaux) pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2023 de 22h30 à 23h30.
2. Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à 23h30.
3. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
4. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.
5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.
6. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François GOUGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-25-00004

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation
sur la Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant arrêt de la navigation sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale N° 78-2023-05-25-00003 en date du 25 mai 2023, accordé au maire des Mureaux pour le tir d'un feu d'artifice depuis une barge sur la Seine, le 13 juillet 2023 ;

DÉCIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation sur la Seine, entre les PK 92,500 et PK 93,500 sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2023, de 22h30 à 00h00.
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage de Triel-sur-Seine, rive droite du PK 85,650 au PK 87,750 sur 15 m de largeur,
- les bateaux montants stationneront au garage des Mureaux, rive gauche, du PK 95,350 au PK 95,650 sur 15 m de largeur.

4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

5. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François GOUGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-25-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
spectacle pyrotechnique sur la Seine
Vaux-sur-Seine le jeudi 13 juillet 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78 -
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

Vu la demande en date du 15 mai 2023, par laquelle le maire de VAUX-SUR-SEINE sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 à 23h00 qui impactera le bras secondaire dit « Bras de Vaux » fréquenté uniquement par la navigation de plaisance.

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 22 mai 2023 ;

Vu les avis de la batellerie ;

Tél. 01.30.92.74.00.

MéI : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau (bras de Vaux), au niveau du P.K. 89,000, le 13 juillet 2023, de 22h30 à 23h30.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis la berge, parc Martinière à proximité du PK 89,000, impacte le bras secondaire de la Seine, bras de Vaux, sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisé du PK 88,500 au PK 89,350 (pont de l'île de Vaux) pendant le tir du feu.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation de plaisance.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le 13 juillet 2023, de 22h30 à 23h30, sur le bras de Vaux, entre le PK 88,500 et le PK 89,350 (pont de l'île de Vaux).

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 88,500 et PK 89,350 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, l'organisateur devra s'assurer qu'aucun plaisancier ne se retrouve dans la zone d'arrêt.

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifices. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

**L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
Il l'informe le service de tout changement de programme ou annulation.**

ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef chargé de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Le Maire de VAUX-SUR-SEINE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François GOUGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-26-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine
pour l'association Aviron Libre Seine et Oise



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Aviron Libre Seine et Oise »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 24 février 2023 de l'association « Aviron Libre Seine et Oise » représentée par Monsieur Hervé BUDET, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine, une randonnée en aviron le 11 juin 2023, entre 09 h et 17 h, dont le parcours est le suivant : départ du club Aviron Libre Seine et Oise à Jouy-le-Moutier (95) sur l'Oise au P.K. 4.000 (rive droite), navigation vers l'amont jusqu'à port Cergy P.K. 10.000 puis demi-tour, navigation vers l'aval jusqu'au Cercle d'Aviron du Confluent à Andrésy (78) sur la Seine au P.K. 72.300 (rive droite) et retour au point de départ ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental jeunesse engagement sport du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 19 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Aviron Libre Seine et Oise », représentée par Monsieur Hervé BUDET, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, le 11 juin 2023, de 09 h à 17 h, pour l'organisation sur la Seine d'une randonnée en aviron, dont le parcours est le suivant : départ du club Aviron Libre Seine et Oise à Jouy-le-Moutier (95) sur l'Oise au P.K. 4.000 (rive droite), navigation vers l'amont jusqu'à port Cergy P.K. 10.000 puis demi-tour, navigation vers l'aval jusqu'au Cercle d'Aviron du Confluent à Andrésy (78) sur la Seine au P.K. 72.300 (rive droite) et retour au point de départ.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie, rédigé par Voies navigables de France, sera diffusé. Cet avis comporte en outre un appel à la vigilance de 9 h à 17 h pour l'ensemble du parcours et l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- S'assurer que la vignette VNF aura été acquittée pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 7,29 kW qui emprunteront le réseau VNF et participeront à l'encadrement de la manifestation ;
- S'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site VIGICRUES à l'adresse suivante : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de l'Oise ou de la Seine ainsi que les débits respectifs ou qu'une présence importante d'embâcles seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Prendre connaissance des avis à la batellerie actifs, diffusés par Voies navigables de France, en consultant le site AVISBAT à l'adresse suivante <https://www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis> et notamment ceux actifs sur le parcours au moment de la manifestation ;
- Souscrire à un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (services de secours, Police nationale et Gendarmerie nationale) ;
- Confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr (tél. : 01 39 18 23 45) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps ;
- Tenir la manifestation de jour et par temps sec uniquement.

Durant la manifestation, l'organisateur doit obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- S'assurer que le responsable de la sécurité désigné, Monsieur Hervé BUDET, est joignable au 06 43 46 60 57. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre de toute mesure pour éviter ou limiter les conséquences ;
- Veiller au respect de la réglementation en vigueur (règlement général de police de la navigation intérieure, règlement particulier de police Seine – Yonne et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru) ;

Tél. : 01.30.92.74.00

Mél sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

- S'assurer que les prescriptions de sécurité de la fédération française d'aviron sont bien mises en œuvre ;
- Assurer notamment à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique qui comprend un bateau de sécurité pour encadrer les participants et veiller au respect des zones d'évolution ;
- Adapter le service de sécurité à la manifestation : ce dernier doit être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Le service de sécurité organise une veille VHF sur le canal 10 et doit être prêt à porter secours le cas échéant. Le nombre de bateaux de sécurité motorisés doit être prévu en fonction du nombre de participants et du parcours ;
- Munir chaque embarcation motorisée des agrès réglementaires suivants : conduite par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance, option eaux intérieures, avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- Équiper les différentes embarcations de sécurité d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Ces embarcations ne doivent pas gêner la navigation dans le chenal ;
- S'assurer de la navigation en file indienne des embarcations mues à la force humaine conformément à ce qui est prescrit pour la navigation sur l'Oise et la Seine dans le département des Yvelines ;
- Respecter les horaires annoncés pour la manifestation.

Les participants doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de Voies navigables de France ou par les forces de l'ordre ;
- Respecter la signalisation fluviale ;
- Ne pas gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire pendant toute la durée de la manifestation en évitant autant que possible de s'engager dans le chenal navigable ;
- Se maintenir au plus près des berges du fleuve en file indienne, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- Demeurer vigilants à l'approche des remous provoqués par la navigation des bateaux ;
- Porter un équipement individuel de flottaison réglementaire ;
- Savoir nager ;
- Avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer en toute sécurité le parcours défini par l'organisateur.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau et impactant des ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale des Voies navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou de l'annulation de la manifestation en raison du mauvais temps.

Article 7 : Exécution

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Hervé BUDET.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **26 MAI 2023**

Pour le Sous-préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la sous-préfecture,


François GOUGOU